



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LABELLE



RÈGL. 2015-246 CONCERNANT LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

ATTENDU que le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages en bordure des chemins publics et privés ainsi que des plans d'eau, sur les plans d'eau et dans certains secteurs de la Municipalité;

ATTENDU que la concentration des Cerfs de Virginie autour des milieux habités, à proximité des chemins publics et privés ainsi que dans les périmètres urbains de la Municipalité augmente le nombre d'accidents routiers pouvant causer des blessures graves et des dommages matériels importants et provoquer des dégâts aux cultures, arbustes ornementaux et autres;

ATTENDU le nombre élevé de cerfs de Virginie qui sont tués ou gravement blessés chaque année en relation avec cette pratique;

ATTENDU que la pratique du nourrissage des cerfs de Virginie n'est pas recommandée par les biologistes sauf en cas de situations exceptionnelles et selon un régime particulier;

ATTENDU que la nourriture donnée aux cerfs dans les endroits de nourrissage artificiel est loin d'être adaptée pour l'animal;

ATTENDU l'intérêt que la municipalité porte à la qualité des eaux de ses lacs et cours d'eau;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 15 décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique en tout et en partie sur le territoire de la Municipalité de Labelle.



ARTICLE 3 – DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

<i>Animaux sauvages</i>	Tout animal à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune;
<i>Chemins privés</i>	Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie privée;
<i>Chemins publics</i>	Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie publique;
<i>Nourrissage</i>	Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages et en particulier, les cerfs de Virginie et les orignaux ainsi que les canards, oie ou outardes;
<i>Plan d'eau</i>	Tout lac, rivière ou ruisseau;

ARTICLE 4 – INTERDICTION DE NOURRISSAGE SUR LES PLANS D'EAU

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau.

ARTICLE 5 – INTERDICTION DU NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES PLANS D'EAU

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau.

ARTICLE 7 – INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES CHEMINS PRIVÉS ET PUBLICS

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres de tout chemin privé ou public.

ARTICLE 8 – EXCEPTION

Pour des fins récréotouristiques, le nourrissage des chevreuils est autorisé aux endroits suivants :

- Parc des Cheminots.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 9

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.



ARTICLE 10

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout préposé et officiers municipaux à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 – CONTRAVENTIONS

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 4 000\$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 19 janvier 2015 par la résolution numéro 018.01.2015.

Gilbert Brassard
Maire

Claire Coulombe, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et
directrice générale



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2015-246 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 15 décembre 2014

Adoption du règlement : 19 janvier 2015

Entrée en vigueur : 18 août 2015

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 19 août 2015.

Gilbert Brassard
Maire

Claire Coulombe, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et directrice générale